



Bruxelles, le 15.7.2015
COM(2015) 337 final

ANNEXES 1 to 3

ANNEXES

à la

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements dans les technologies à faibles émissions de carbone

{SWD(2015) 135 final}

{SWD(2015) 136 final}

ANNEXES

à la

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements dans les technologies à faibles émissions de carbone

Annexe I

L'annexe II *bis* de la directive 2003/87/CE est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE II bis

Augmentations du pourcentage de quotas à mettre aux enchères par les États membres conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), aux fins de la solidarité et de la croissance en vue de réduire les émissions et de permettre l'adaptation aux conséquences du changement climatique

Part de l'État membre

Bulgarie	53 %
République tchèque	31 %
Estonie	42 %
Grèce	17 %
Espagne	13 %
Chypre	20 %
Lettonie	56 %
Lituanie	46 %
Hongrie	28 %
Malte	23 %
Pologne	39 %
Portugal	16 %
Roumanie	53 %
Slovénie	20 %
Slovaquie	41 %»

Annexe II

L'annexe II *ter* de la directive 2003/87/CE est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE II *ter*

Répartition du Fonds pour la modernisation, jusqu'au 31 décembre 2030

	Part du Fonds pour la modernisation
Bulgarie	5,84 %
République tchèque	15,59 %
Estonie	2,78 %
Croatie	3,14 %
Lettonie	1,44 %
Lituanie	2,57 %
Hongrie	7,12 %
Pologne	43,41 %
Roumanie	11,98 %
Slovaquie	6,13 %»

Annexe III

À l'annexe IV, partie A, de la directive 2003/87/CE, le paragraphe sous la quatrième rubrique intitulée «Surveillance des émissions d'autres gaz à effet de serre» est remplacé par le texte suivant:

«Des méthodes normalisées ou reconnues sont utilisées et sont mises au point par la Commission en collaboration avec les parties intéressées; ces méthodes sont adoptées conformément à l'article 14, paragraphe 1.».